

## **CHAPITRE 9     STATIONNEMENT HORS RUE**

### **SECTION 1     AIRE DE STATIONNEMENT**

#### **9.1     GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° tout usage principal doit être desservi par une aire de stationnement hors rue;
- 2° l'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimal exigé par le présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit;
- 3° aucun usage ne peut être autorisé et aucun bâtiment ne peut être construit ou agrandi à moins que des cases de stationnement hors rue, en nombre suffisant, pour l'usage faisant l'objet de la demande soient aménagées. Cette exigence s'applique aussi bien pour une modification ou un agrandissement d'usage que lors de l'implantation d'un nouvel usage. L'usage ou l'occupation d'un bâtiment ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises soient aménagées et utilisables;
- 4° les présentes dispositions ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps qu'un usage, une occupation ou un bâtiment concerné existe et requiert des cases de stationnement en vertu des présentes dispositions;
- 5° en tout temps, il est prohibé à toute personne physique ou morale de supprimer des cases de stationnement requises par le présent règlement ou d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce règlement, un bâtiment ou un terrain qui, en raison d'une modification apportée ou d'un morcellement, ne dispose ou ne possède plus les aires de stationnement requises;
- 6° l'aménagement d'une aire de stationnement desservant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est soumis aux normes d'aménagement du présent règlement, mais bénéficie des droits acquis concernant le nombre de cases existantes. Tout nouvel aménagement de stationnement ne doit en aucun cas avoir pour effet d'accentuer la non-conformité de l'aire de stationnement.

#### **9.2     UTILISATION**

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit



d'utiliser une aire de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule, sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.

Une allée d'accès ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le présent règlement.

### 9.3 PAVAGE

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toute aire de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou de galet de rivière, et ce, à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le début de l'occupation de l'immeuble. Malgré ce qui précède, une aire de stationnement située à l'extérieur du périmètre urbain peut être recouverte de gravier ou de pierre concassée.

### 9.4 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° toute aire de stationnement doit communiquer directement avec la rue ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à une voie publique;
- 2° sauf pour un usage de la catégorie « Unifamiliale (H-1) » ou « Maison mobile et mini-maison (H-5) », une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- 3° toute aire de stationnement doit être aménagée en cour latérale ou arrière. Malgré ce qui précède, une aire de stationnement peut être implantée en cour avant aux conditions suivantes :
  - a) l'aire de stationnement ne peut occuper plus de 40 % de la superficie de la cour avant;
  - b) pour un usage du groupe « Habitation (H) », l'aire de stationnement ne peut empiéter de plus de 2 m sur la largeur de la façade principale du bâtiment principal, sauf lorsqu'elle est située devant un garage privé attenant ou intégré. Dans un tel cas, l'aire de stationnement peut être aménagée sur la pleine largeur du garage privé.



- 4° toute aire de stationnement doit être située à au moins 0,6 m d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, sauf lorsque ladite ligne de terrain est chevauchée par une aire de stationnement partagée;
- 5° une aire de stationnement hors rue située dans une cour donnant sur une rue doit être bordée du côté de la rue, sauf aux entrées charretières, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1,5 m;
- 6° toute aire de stationnement hors rue d'une superficie de plus de 400 m<sup>2</sup> doit être drainée par un système de drainage. Ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

#### 9.5 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT COMPTANT PLUS DE CINQ CASES

Une aire de stationnement hors rue comptant plus de cinq cases est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° chaque case de stationnement doit être délimitée de façon permanente par un lignage;
- 2° l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- 3° aucune case de stationnement ne peut être située à moins de 1,5 m d'un bâtiment principal;
- 4° toute aire de stationnement adjacente à un terrain où s'exerce un usage du groupe « Habitation (H) » doit être séparée de ce terrain par une haie dense ou une clôture opaque d'une hauteur de 2 m;
- 5° toute aire de stationnement hors rue située dans une cour donnant sur une rue doit être bordée du côté de la rue, sauf aux entrées charretières, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 2 m. Un arbre doit être planté à tous les 6 m linéaires de bande gazonnée;
- 6° pour toute aire de stationnement hors rue de 25 cases et plus, au moins 5 % de sa surface doit être composée d'îlots gazonnés ou autrement paysagés. Dans chaque îlot aménagé, au moins un arbre doit être planté;
- 7° une aire de stationnement hors rue comptant plus de 10 cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage, et son alimentation électrique doit être dissimulée.



## 9.6 CASES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR UN TERRAIN DIFFÉRENT QUE L'USAGE DESSERVI

Les cases de stationnement hors rue qui desservent un usage peuvent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent ou un terrain situé de l'autre côté de la rue, face au terrain desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement exigées sont situées, en totalité ou en partie, sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi, le droit d'utilisation en tout temps de ces cases de stationnement doit être grevé d'une servitude notariée et enregistrée pour toute la durée de l'usage. Aucune construction ne peut être érigée sur ledit terrain sans que les cases de stationnement soient préalablement remplacées.

## 9.7 AIRE DE STATIONNEMENT PARTAGÉE

Une aire de stationnement hors rue peut être utilisée en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'aire de stationnement hors rue peut chevaucher une ligne de terrain pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou dans des zones qui ont la même vocation dominante.

Des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents, mais aménagées en continuité doivent être considérées comme une seule aire de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

L'aménagement d'une aire de stationnement partagée à plus d'un immeuble est autorisé pourvu qu'il soit grevé d'une servitude notariée et enregistrée liant tous les propriétaires concernés. L'aire de stationnement commune doit être située sur au moins un terrain des immeubles qu'elle dessert.

**Tableau 11.** Dimensions minimales d'une allée de circulation et d'une case de stationnement

Angle de la case par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation		Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
	Sens unique	Double sens		
0°	3 m	6 m	2,4 m	6 m
30°	3,3 m	6 m	2,4 m	5,5 m
45°	4 m	6 m	2,4 m	5,5 m
60°	5,5 m	6 m	2,4 m	5,5 m
90°	6 m	6 m	2,4 m	5,5 m



## 9.8 CALCUL DU NOMBRE DE CASES

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement est fixé comme suit :

- 1° lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis. Malgré ce qui précède, lorsqu'une aire de stationnement partagé dessert plusieurs usages commerciaux, le nombre minimal de cases requises peut être diminué de 30 %;
- 3° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi, en excluant toutefois toute aire d'entreposage intérieure;
- 4° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 0,5 m de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.

## 9.9 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis est établi selon les usages ou les classes d'usages déterminés au tableau suivant. Lorsqu'un usage spécifique n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi à partir d'un usage comparable.

**Tableau 12.** Nombre minimal de cases de stationnement requis

Usages	Nombre minimal de cases
<b>Habitation (H)</b>	
Unifamiliale (H-1)	1 case par logement
Multifamiliale (H-2) et Mixte (H-3)	1,5 case par logement
Collective (H-4)	1 case par 3 chambres
Maison mobile et mini-maison (H-5)	1,5 case par logement
<b>Commercial (C)</b>	
<b>Vente au détail (C-1)</b>	
Commerce de détail de 300 m <sup>2</sup> et moins	1 case par 30 m <sup>2</sup>
Commerce de détail de plus de 300 m <sup>2</sup>	1 case par 30 m <sup>2</sup> pour les premiers 300 m <sup>2</sup> , plus 1 case additionnelle par tranche 40 m <sup>2</sup> au-delà de 300 m <sup>2</sup>



<b>Usages</b>	<b>Nombre minimal de cases</b>
Encan	1 case par 15 m <sup>2</sup>
<b>Services (C-1)</b>	
Bureau et service professionnel ne recevant pas de client sur place	1 case par 40 m <sup>2</sup>
Bureau et service professionnel recevant des clients sur place	1 case par 30 m <sup>2</sup>
Services personnels	1 case par 50 m <sup>2</sup>
Services médicaux	2 cases par salle de consultation
Salon funéraire	5 cases par salon, plus 1 case par 20 m <sup>2</sup> affectée à l'exposition
<b>Commerce lourd, de gros et de transport (C-2)</b>	
Magasin de meubles, vente d'appareils ménagers, etc.	1 case par 70 m <sup>2</sup>
Établissement de vente en gros (entrepôt, cour d'entrepreneurs, etc.)	1 case par 45 m <sup>2</sup>
<b>Services reliés aux véhicules (C-3)</b>	
Station-service et garage de mécanique	2 cases
Automobiles et machineries lourdes (vente, location, réparation, débosselage, peinture, etc.)	1 case par 100 m <sup>2</sup>
<b>Hébergement et restauration (C-4)</b>	
Hôtel, motel, auberge	1 case par chambre à louer
Bistrot, restaurants, bars ou autres établissements pour boire, manger	1 case par 5 sièges
Cantine ou restaurant avec service à l'auto ou au comptoir	5 cases
Gîte touristique	1,5 case pour l'habitation principale, plus 1 case par chambre louée
<b>Industriel (I)</b>	
Industrie artisanale	2 cases
Industrie à incidences faibles	1 case par 60 m <sup>2</sup> dédiée aux activités industrielles, plus 1 case par 70 m <sup>2</sup> réservée à des fins administratives
<b>Public et institutionnel (P)</b>	
Bibliothèque	1 case par 40 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher



Usages	Nombre minimal de cases
Lieux de culte	1 case par 5 sièges
Établissement d'enseignement	1 case par 36 m <sup>2</sup>
Centre de la petite enfance	1 case pour chaque tranche de 3 enfants admissibles
Établissement culturel et communautaire	1 case par 4 sièges, plus 1 case par 40 m <sup>2</sup> pour les espaces sans siège et accessibles au public
Tout autre usage non mentionné	1 case par 50 m <sup>2</sup> de superficie brute de plancher
<b>Agricole (A)</b>	
Commerce agroalimentaire	1 case par 110 m <sup>2</sup>

## **SECTION 2 CASE DE STATIONNEMENT SANS OBSTACLE**

### 9.10 OBLIGATION

Des cases de stationnement offrant un parcours sans obstacle jusqu'à une entrée du bâtiment principal doivent être prévues dans une aire de stationnement hors rue desservant un usage des groupes ou catégories d'usages suivants :

- 1° la catégorie d'usage « Multifamilial (H-2) » comprenant plus de 4 logements;
- 2° les catégories d'usages « Mixte (H-3) » et « Collective (H-4) »;
- 3° le groupe d'usages « Commercial (C) »;
- 4° la catégorie d'usages « Industrie à incidences faibles (I-2) »;
- 5° le groupe d'usages « Public et institutionnel (P) ».

### 9.11 NOMBRE REQUIS

Le nombre de cases de stationnement offrant un parcours sans obstacle doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage desservi, et non en fonction du nombre total de cases de stationnement que contient l'aire de stationnement hors rue. Le nombre de cases sans-obstacle est fixé au tableau suivant :



**Tableau 13.** Nombre minimal de cases de stationnement sans obstacle requis

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases sans-obstacles
Moins de 5 cases	1 case de stationnement sans obstacle, sans nécessiter qu'elle soit réservée aux personnes à mobilité réduite.
Entre 5 et 19 cases	1 case de stationnement sans obstacle réservée aux personnes à mobilité réduite.
Entre 20 et 99 cases	2 cases sans obstacle réservées aux personnes à mobilité réduite.
Entre 100 et 200 cases	3 cases sans obstacle réservées aux personnes à mobilité réduite.
Plus de 200 cases	1 % des cases doivent être sans obstacle et réservées aux personnes à mobilité réduite.

#### 9.12 AMÉNAGEMENT

Une case de stationnement offrant un parcours sans obstacle est assujettie aux dispositions spécifiques suivantes :

- 1° elle doit être située à proximité immédiate de l'entrée principale du bâtiment, ou d'une entrée accessible aux personnes handicapées, le cas échéant;
- 2° elle doit intégrer sur toute sa longueur une allée latérale de circulation d'au moins 1,5 m;
- 3° l'allée de circulation doit être hachurée par un marquage contrastant de manière à y interdire le stationnement;
- 4° dans l'éventualité où deux cases de stationnement sans obstacle sont aménagées, celles-ci peuvent partager une même allée de circulation;
- 5° lorsqu'une case de stationnement sans obstacle est réservée aux personnes à mobilité réduite, elle doit être conforme aux exigences suivantes :
  - a) elle doit être identifiée par un panneau fixe et permanent, installé à une hauteur d'au moins 1,5 m du niveau de l'aire de stationnement. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur.
  - b) une identification au sol doit être peinte de couleur jaune ou blanche et représenter le pictogramme normalisé.





## **SECTION 3            ENTRÉE CHARRETIÈRE**

### 9.13    NOMBRE

À l'exception d'un usage du groupe « Habitation (H) », deux entrées charretières, implantées à une distance minimale de 9 m l'une de l'autre, sont autorisées par terrain.

Dans le cas d'un usage du groupe « Habitation (H) », une seule entrée charretière est autorisée par terrain, à l'exception des cas suivants :

- 1° pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain formant un îlot, un maximum de deux entrées charretières est autorisé, à raison d'un accès par rue;
- 2° une entrée charretière additionnelle est autorisée pour les allées d'accès aménagé en demi-lune, pourvu qu'une distance minimale de 9 m sépare les deux entrées.

### 9.14    LOCALISATION

Une entrée charretière doit être située à une distance minimale de 0,6 m de toute ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, sauf pour une entrée charretière commune à deux terrains.

Malgré ce qui précède, pour un bâtiment à structure contiguë, aucune distance minimale ne s'applique.

Sur un terrain d'angle, chaque entrée charretière doit être située à l'extérieur du triangle de visibilité.

### 9.15    DIMENSIONS

Une entrée charretière doit respecter les largeurs maximales suivantes :

- 1° 7 m pour un usage du groupe « Habitation (H) »;
- 2° 11 m pour un usage autre que du groupe « Habitation (H) ».

